

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-02-00005

DATE : 31 Janvier 2003

LE COMITÉ :

Présidente Me Carole Marsot
Membre Mme Marielle Hébert, FCMA
Membre M. Claude Gaffiero, FCMA

GILLES COSSETTE, CMA, ès qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, Square Victoria, 3^{ème} étage, Montréal, province de Québec,, H2Y 2H7
Partie plaignante

c.
JACQUES DOUCET, CMA, domicilié au 2131, boul. de Tadoussac, Chicoutimi (Québec) G7G 1K8
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le comité est saisi d'une plainte déposée contre l'intimé le 13 août 2002 comportant un chef d'infraction.

[2] À la date fixée pour l'instruction de la plainte, le plaignant est présent, assisté de son procureur. L'intimé est absent mais une lettre signée par lui le 7 octobre 2002 est déposée. L'intimé plaide coupable à la plainte et déclare consentir à la sanction proposée par le plaignant.

[3] Le comité déclarant de ce fait l'intimé coupable du chef d'infraction contenu dans la plainte, il a entendu les représentations sur sanction du procureur du plaignant.

[4] **L'INFRACTION COMMISE :**

[5] La plainte se lit comme suit :

«1. À Chicoutimi, District de Chicoutimi, le ou vers le 18 mars 2002, Monsieur Jacques Doucet CMA, a été reconnu coupable de multiples infractions à la Loi sur l'assurance-emploi du Canada, en contravention des dispositions de l'article 44g) du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et de 59.2 du Code des professions du Québec.»

[6] **SANCTION :**

[7] Après délibéré, le comité estime juste et appropriée considérant l'ensemble des circonstances la recommandation qui lui est faite de condamner l'intimé à une amende de 2500,00\$.

[8] Cette sanction, qui peut paraître sévère à première vue, veut souligner la gravité du geste en l'espèce et son manque de repentir..

[9] L'intimé, devant l'instance pénale, a reconnu sa culpabilité à trente-sept (37) chefs d'accusation ¹. Malgré cela, tout en plaidant coupable à nouveau devant le comité, il écrit dans sa lettre du 7 octobre 2002 «demeure(r) avec l'impression qu'(il) n'a pas fraudé l'assurance-emploi», disant être plutôt un bouc-émissaire.

[10] Le comité reste donc perplexe face à une telle attitude, et dans le respect de son objectif de protection du public, il n'hésite pas à fixer à ce montant de 2500,00\$

¹ Pièce P-3 en liasse;

l'amende que l'intimé devra payer. La répétition des actes, la période assez longue sur laquelle ils ont été posés et la mauvaise image de la profession qu'ils ne peuvent qu'engendrer justifient également la sanction. Ce faisant, l'intimé a certes posé des gestes allant à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession de cma.

[11] Quant aux déboursés, l'intimé devra aussi les supporter, respectant en cela la règle générale.

[12] Tel que demandé, un délai de cinq (5) mois est accordé pour le paiement.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction contenu dans la plainte;

CONDAMNE l'intimé à une amende de 2500,00\$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de cinq (5) mois pour s'acquitter des paiements.



Me Carole Marsot, présidente



Mme Marielle Hébert, FCMA



M. Claude Gaffiero, FCMA

Me Jean-Sylvain Pelletier,
MARTIN CAMIRAND PELLETIER
Procureur de la partie plaignante

M. Jacques Doucet, personnellement

Date d'audience : 17 décembre 2002